



Arrêt

**n° 280 254 du 17 novembre 2022
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître L. HERMANT
Avenue Fernand Charlot 5A
1370 JODOIGNE**

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 février 2022, par Madame X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à l'annulation de « *la décision de refus de séjour sans ordre de quitter le territoire (annexe 20), prise par l'Office des Étrangers le 30.11.2021 (pièce 1) et lui notifiée le 03.01.2022* ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 10 février 2022 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 septembre 2022 convoquant les parties à l'audience du 18 octobre 2022.

Entendue, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me L. HERMANT, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me E. DERRIKS, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante est arrivée en Belgique à une date que le dossier administratif ne permet pas de préciser.

1.2. Le 9 juin 2021, elle a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en qualité de membre de famille à charge de Madame V.C., « française ayant une cohabitation légale faite en date du 12/10/2012 et un enfant en commun avec M. D.S. (N.N. ...) (belge et fils de [la requérante]) ».

1.3. Le 30 novembre 2021, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, a été notifiée le 3 janvier 2022 et est motivée comme suit :

*« Décision de refus de séjour de plus de trois mois SANS ordre de quitter le territoire
En exécution de l'article 52, § 4, alinéa 5, lu en combinaison avec l'article 58, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union introduite en date du 09.06.2021, par :*

Nom : (...)

Prénom(s) : (...)

Nationalité : Cameroun

Date de naissance : (...)

Lieu de naissance : (...)

Numéro d'identification au Registre national : (...)

Résidant / déclarant résider à : (...)

est refusée au motif que :

- ☐ *l'intéressée n'a pas prouvé dans le délai requis qu'elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;*

Le 09.06.2021, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité d'autre membre de famille d'une ressortissante de l'Union, Madame V.C.R.J. (NN ...), sur base de l'article 47/1 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

L'article 47/1 de la loi du 15/12/1980 stipule que « sont considérés comme autres membres de la famille d'un citoyen de l'Union ...les membres de la famille, non visés à l'article 40bis §2 qui, dans le pays de provenance, sont à charge ou font partie du ménage du citoyen de l'Union ». La personne concernée pouvant bénéficier des dispositions de l'article 40bis de la Loi du 15/12/1980, elle n'entre pas dans le champ d'application de l'article 47/1, 2° de la Loi du 15/12/1980.

Cependant, la personne ouvrant le droit au séjour est en possession d'une carte de séjour de type EU en qualité d'étudiante. Selon l'article 40 bis §4 alinéa 3 de la Loi du 15/12/1980, le citoyen de l'Union visé à l'article 40, §4, alinéa 1er, 3° peut être accompagné ou rejoint uniquement par les membres de famille visés aux §2, alinéa 1er, 1° et 2°, ainsi que par ses enfants ou par les enfants des membres de la famille visés aux 1° et 2°, qui sont à sa charge, pour autant qu'ils satisfassent, selon le cas, à la condition de l'article 41, alinéa 1 er ou 2.

Madame V.C.R.J. ne peut donc pas ouvrir le droit au séjour à l'intéressée étant donné que celle-ci est ascendante de Madame V. et qu'elle ne rentre donc pas dans les dispositions de la loi du 15.12.1980.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 bis de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

« L'Office des étrangers attire votre attention sur le fait que les conditions à remplir dans le cadre d'un regroupement familial sont cumulatives. Étant donné qu'au moins une de ces conditions n'est pas remplie, votre demande de séjour est rejetée. L'Office des étrangers n'a pas entièrement vérifié si les autres conditions étaient remplies. En cas de nouvelle demande de séjour, cette décision n'empêchera donc pas l'Office des étrangers de vérifier si ces autres conditions sont remplies, ou de lancer toute enquête ou analyse jugée nécessaire. L'Office des étrangers vous invite à vérifier votre dossier avant d'introduire une nouvelle demande. Les conditions à remplir et les documents justificatifs à présenter sont renseignés sur le site de l'Office des étrangers (www.dofi.fgov.be) » ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie défenderesse prend un moyen unique d'annulation tiré de la violation :

« - des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs.

- des articles 40, 40 bis et 41 ainsi que 51/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après loi du 15 décembre 1980).

- de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après CEDH).

- de la violation du principe général de bonne administration imposant à l'autorité de statuer sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation, du principe de bonne administration qui exige de statuer en prenant en considération tous les éléments du dossier et du principe de prudence ou du devoir de minutie ».

2.2. Dans ce qui s'apparente à une première branche, la partie requérante rappelle le prescrit des dispositions dont elle se prévaut, à savoir l'article 40bis de la Loi et les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que le sens du principe de bonne administration, en ce compris du devoir de minutie. Elle estime qu'en l'espèce, la partie défenderesse n'a pas *« adéquatement motivé la décision de refus de séjour ni effectué une analyse in concreto. Il s'agit d'une motivation superficielle ne prenant pas en compte la situation globale de la requérante ni celle de la personne ouvrant le droit au séjour ».*

Plus précisément, elle indique que *« Madame C.V. est de nationalité française et travaille régulièrement depuis 2016. Si effectivement, initialement en 2010, lorsque Madame V. s'est installée en Belgique, c'était en qualité d'étudiante, et depuis lors, il est évident que ce statut ne correspond plus à la réalité. Membre de l'Union, elle s'est naturellement établie en Belgique et y est employée depuis 2016 en qualité de salariée. Alors que la défenderesse avait commencé une analyse pertinente en orientant la demande de la requérante vers l'article 40 bis de la Loi au lieu de l'article 47/1 de la Loi, la défenderesse s'est arrêtée en cours de route. La qualité d'étudiante est restée l'étiquette de base mais ce n'est assurément plus ce statut qui a permis à Madame V. de s'établir depuis toutes ces années sur le territoire belge. Il est évident qu'il n'aurait pas échappé à la défenderesse de prendre des décisions qui s'imposent si la situation de séjour de Madame V. n'était pas régulière... en qualité de salariée... La défenderesse a donc pris une décision se limitant à une lecture littérale et superficielle du dossier lui présenté, au lieu d'un examen in concreto. Lorsque que la requérante a sollicité son séjour, ce n'est pas en démontrant que Madame V. est « inscrit dans un établissement d'enseignement organise, reconnu ou subsidié pour y suivre*

à titre principal des études, en ce compris une formation professionnelle, et s'il dispose d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques dans le Royaume et assure par déclaration ou par tout autre moyen équivalent de son choix, qu'il dispose de ressources suffisantes afin de ne pas devenir une charge pour le système d'aide sociale du Royaume au cours de son séjour » (article 40, §4, 3° de la Loi), mais bien en démontrant être « un travailleur salarié ou non salarié dans le Royaume ou s'il entre dans le Royaume pour chercher un emploi, tant qu'il est en mesure de faire la preuve qu'il continue à chercher un emploi et qu'il a des chances réelles d'être engagé » (article 40, §4, 1° de la Loi). Il est incontestable que Madame V. n'est pas étudiante en 2021, mais salariée et ouvre le droit au séjour de la requérante conformément aux dispositions précitées. Alors qu'elle était en possession des fiches de paie de Madame V. (outre qu'elle dispose de tous les accès pour vérifier la régularité de la situation) et non pas d'un diplôme, la défenderesse n'a pas examiné ni analysé la situation qui lui était soumise avec la minutie requise, alors même qu'elle a été invitée à revoir sa copie ». Elle conclut que la motivation de l'acte attaqué est « manifestement entachée d'erreur ».

2.3. Dans ce qui s'apparente à une seconde branche, la partie requérante souligne qu' « *il s'agit d'une demande de regroupement familial* » et qu' « *Il convient dès lors d'être attentif à la balance des enjeux en présence* ». Or, selon elle, « *Aucune balance n'a été effectuée entre le refus de séjour et le droit à la vie privée et familiale protégé par l'article 8 CEDH. La demanderesse ne rédige pas même une seule ligne quant à la balance des intérêts et l'infraction éventuelle à l'article 8 de la CEDH. La motivation est totalement absente. Il n'est plus à rappeler que, même si la convention ne garantit pas un droit inconditionnel au séjour pour le candidat, force est de constater en l'espèce que la défenderesse n'a entrepris aucun examen au regard de ladite convention et enfreint dès lors son devoir de motivation formelle des actes administratifs* ».

3. Examen du moyen d'annulation

3.1. Le Conseil rappelle que, dans le cadre de son contrôle de légalité, il ne lui appartient pas de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cf. dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2. En l'espèce, il est indiqué, dans l'acte attaqué, que la requérante a introduit une demande de regroupement familial « *sur base de l'article 47/1 de la Loi* », qui dispose que « *Sont considérés comme autres membres de la famille d'un citoyen de l'Union : (...) 2° les membres de la famille, non visés à l'article 40bis, § 2, qui, dans le pays de provenance, sont à charge ou font partie du ménage du citoyen de l'Union; (...)* », alors que, toujours selon l'acte attaqué, « *La personne concernée pouvant bénéficier des dispositions de*

l'article 40bis de la Loi du 15/12/1980, elle n'entre pas dans le champ d'application de l'article 47/1, 2° de la Loi du 15/12/1980 ».

Dans sa note d'observations, la partie défenderesse indique encore que *« la requérante part d'un postulat erroné à savoir celui selon lequel elle aurait introduit sa demande de carte de séjour sur base de l'article 40bis de la loi du 15 décembre 1980 dont elle reproduit les termes. Or, il ressort clairement de l'annexe 19ter signée et remise à la requérante le 9 juin 2021, que sa demande a été introduite en qualité d'« autre membre de la famille -à charge ou faisant partie du ménage », de Madame V.C., de nationalité française (sa belle-fille). C'est donc sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation que la partie adverse relève dans la décision entreprise que : « Le 09.06.2021, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité d'autre membre de famille d'une ressortissante de l'Union, Madame V.C.R.J. (NN ...), sur base de l'article 47/1 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. » ».*

Or, le Conseil constate que l'annexe 19ter qui a été délivrée à la requérante indique qu'il s'agit d'une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne *« introduite en application de l'article 40 bis ou 40 ter ou 47/2 »* de la Loi. Il ne saurait donc être reproché à la partie requérante d'avoir introduit sa demande spécifiquement sur pied de l'article 47/1 de la Loi.

3.3. Ensuite, la partie défenderesse se réfère, dans l'acte attaqué, à l'article 40bis, § 4, alinéa 3, de la Loi, qui dispose que *« Le citoyen de l'Union visé à l'article 40, § 4, alinéa 1er, 3°, peut être accompagné ou rejoint uniquement par les membres de famille visés aux § 2, alinéa 1er, 1° et 2°, ainsi que par ses enfants ou par les enfants des membres de la famille visés aux 1° et 2°, qui sont à sa charge, pour autant qu'ils satisfassent, selon le cas, à la condition de l'article 41, alinéa 1er ou 2 ».*

Le citoyen de l'Union visé à l'article 40, § 4, alinéa 1^{er}, 3° de la Loi est celui qui est *« inscrit dans un établissement d'enseignement organise, reconnu ou subsidié pour y suivre à titre principal des études, en ce compris une formation professionnelle, et s'il dispose d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques dans le Royaume et assure par déclaration ou par tout autre moyen équivalent de son choix, qu'il dispose de ressources suffisantes afin de ne pas devenir une charge pour le système d'aide sociale du Royaume au cours de son séjour ».*

Cette situation est, à l'estime de la partie défenderesse, celle de la personne ouvrant droit au séjour, Madame V., puisque cette dernière *« est en possession d'une carte de séjour de type EU en qualité d'étudiante ».*

Or, si Madame V. a bien eu le statut d'étudiant en Belgique en 2010, l'examen du dossier administratif révèle que la requérante a produit, à l'appui de sa demande, le contrat de travail d'employé à durée indéterminée à temps plein, ce contrat étant daté du 2 juillet 2017, ainsi que ses fiches de paie pour la période octobre 2020 à mai 2021 et des extraits de son compte bancaire faisant état de ses revenus tirés du chômage pendant la période de la Covid.

Il est donc évident que la demande de regroupement familial était fondée sur la qualité de travailleur de Madame V., et non pas sur son (ancien) statut d'étudiant.

Lors de l'audience du 18 octobre 2022, la partie requérante insiste sur le fait que la décision révèle un examen superficiel de la demande en ce que l'Office des Etrangers s'est trompé sur la qualité du regroupant qui était salarié et non étudiant.

Le Conseil observe en outre que la requérante a joint à sa demande d'autres éléments relatifs à sa situation personnelle à savoir l'attestation d'enregistrement de sa déclaration de cohabitation légale avec Monsieur D.S. du 12 octobre 2012, une attestation de propriété (en l'occurrence, d'une maison de commerce et de rapport avec dépendances, acquise conjointement par Madame V. et Monsieur D.S.) , la copie de la convention de vente du bien en question, la mention d'enregistrement et d'hypothèque, le tableau d'amortissement dudit bien, une attestation d'assurabilité de Madame V., des informations relatives au calcul de l'impôt de Madame V. et Monsieur D.S. faisant notamment état de leurs revenus professionnels, les certificats de résidence de Madame V. et Monsieur D.S. mis à jour le 10 juillet 2018 et délivré le 20 mai 2021, des extraits de compte bancaire de Monsieur D.S. montrant des envois d'argent réguliers à la requérante, les attestations fiscales 281-10 de Monsieur D.S. pour l'année 2020, les fiches de paie de Monsieur D.S. pour la période novembre 2020 à avril 2021, et l'avertissement-extrait de rôle pour les revenus 2019 (exercice d'imposition 2020) de Madame V. et Monsieur D.S.), éléments dont il n'est pas non plus fait mention dans l'acte attaqué.

3.4. Dans ces conditions, force est de constater qu'il ne ressort pas de la motivation de l'acte attaqué, selon laquelle « *la personne ouvrant le droit au séjour est en possession d'une carte de séjour de type EU en qualité d'étudiante. Selon l'article 40 bis §4 alinéa 3 de la Loi du 15/12/1980, le citoyen de l'Union visé à l'article 40, §4, alinéa 1er, 3° peut être accompagné ou rejoint uniquement par les membres de famille visés aux §2, alinéa 1er, 1° et 2°, ainsi que par ses enfants ou par les enfants des membres de la famille visés aux 1° et 2°, qui sont à sa charge, pour autant qu'ils satisfassent, selon le cas, à la condition de l'article 41, alinéa 1 er ou 2. Madame V.C.R.J. ne peut donc pas ouvrir le droit au séjour à l'intéressée étant donné que celle-ci est ascendante de Madame V. et qu'elle ne rentre donc pas dans les dispositions de la loi du 15.12.1980.* », que la partie défenderesse a tenu compte de tous les éléments versés au dossier administratif par la requérante à l'appui de sa demande de séjour.

Partant, le Conseil estime que la décision attaquée ne peut être considérée comme suffisamment et valablement motivée à l'égard de l'ensemble des éléments soumis par la requérante.

3.5. Il résulte de ce qui précède que la première branche du moyen est fondée et suffit à l'annulation de la décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements de la requête qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 30 novembre 2021, est annulée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept novembre deux mille vingt-deux, par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme A. KESTEMONT	greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

M.-L. YA MUTWALE